



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
ROXANE NORD des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à MERIGNIES**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant la société ROXANE NORD - siège social : 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES - à exploiter une unité d'embouteillage d'eau de source dénommée SOURCE LOUISE alimentée par trois forages réglementés par ledit arrêté préfectoral au lieu-dit "la ferme de la Valute" route de Valenciennes à MERIGNIES ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2016 par la société ROXANE NORD de réaliser un forage (F3 bis) sur la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE pour l'alimentation de son usine d'embouteillage située sur la commune de MERIGNIES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 26 mai 2016 de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de préciser les caractéristiques du forage F3 bis ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société ROXANE NORD dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle cadastrée : section A n°309 (commune de Cappelle-en-Pévèle), un forage F3 bis – Source Louise - présentant les caractéristiques suivantes :

Forage F3 bis – Source Louise	
Commune	Cappelle-en-Pévèle
Coordonnées Lambert	X = 657,970 m – Y = 1312,07 m – Z = 48 m NGF
Date de mise en service	2016
Profondeur	80 m
Diamètre	350 mm (crépine)
Nappe captée	Nappe de la craie
Débit autorisé	120 m ³ /h – 2 880 m ³ /j – 1 051 200 m ³ /an

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Le forage F3 bis est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 24 mai 2016. L'eau prélevée est exclusivement destinée à l'usine d'embouteillage de l'exploitant située à Mérignies. Le pompage de la nappe de la craie devra être aussi régulier que possible.

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan donnant l'implantation exacte du forage F3 bis ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - la cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage F3 bis sur laquelle figurent :
 - les caractéristiques du tubage ;
 - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - la position des crépines de pompes.

Article 3 : Équipements

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

Le tubage et la crépine des forages sont conçus en matériaux conformes aux règles sanitaires.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 4 : Relevé

Les installations de prélèvement d'eau de forage doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'agence de l'eau, est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant est tenu de faire une fois par an une mesure du niveau statique de la nappe.

Il transmettra mensuellement les relevés du niveau dynamique des nappes mesurés sur chaque forage.

Un piézomètre référent sert de puits de contrôle du niveau statique de la nappe craie.

Article 5 : Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage F3 bis sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MERIGNIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 03 AOU 2016



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ